



Convention dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

Entre

La collectivité ou l'établissement :représenté(e) par,
agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, représenté par son
Président, Franck DARRAGON, agissant en vertu de la délibération n° SG/24/027 du Conseil
d'administration en date du 30 septembre 2024

Et

Qualisocial représenté par Camille PUECH, président

Il est préalablement exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour
les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de
signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en
particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties
identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine
avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou
témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers
les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur
soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou
agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection
fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la
réalisation d'une enquête administrative.*

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « *les Centres de Gestion mettent
en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font
la demande, le dispositif de signalement* ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui
en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CDG80 a choisi d'externaliser le dispositif par
l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance

entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec la prestataire Qualisocial du 28 Juin 2024 jusqu'au 27 Juin 2027, au terme d'une procédure de commande publique.

Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CDG80 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) LOT 1,
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations LOT 2.

Les prestations du lot 1 bénéficient à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement ayant adhéré. Au vu du compte administratif, il est déclaré [.....] agents au 31 décembre de l'année n-1 (possibilité de révision chaque année).

Pour les prestations du lot 2, la collectivité ou l'établissement décidera en fonction de chaque situation s'il souhaite faire appel à d'autres actions proposées par Qualisocial.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'au terme du contrat conclu avec Qualisocial. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG80 et le titulaire donne lieu à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements et de bénéficier des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le CDG80 adressera la demande d'adhésion au prestataire afin d'accéder au dispositif au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la convention signée.

Article 4 : Engagements du CDG80

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CDG80 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics de la Somme pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CDG80 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande

d'adhésion de celle-ci. Le pôle Santé-Prévention du CDG80 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics de la Somme pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG80 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le CDG80 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents, prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Qualisocial :

- L'Accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères suivants :
 - Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
 - Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
 - Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
 - Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée,
 - Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
 - Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line)
 - Parcours de sensibilisation e-learning sur le harcèlement via la plateformeMise à disposition de contenus théoriques et pratiques sur le harcèlement.
- La création d'un compte adhérent au contrat, pour les référents « signalement » de la collectivité ou l'établissement incluant :
 - Visualisation des signalements et avancement du traitement des signalements
 - Demande de levée d'anonymat via la plateforme et tchat avec les signalants
 - Possibilité de déclencher une intervention du prestataire Qualisocial (médiation, enquête, formation) directement via la plateforme
 - Accès direct 24h/24h et 7j/7j aux reportings statistiques et rapports d'interventions.
- La mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo....

4.4 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du CDG80, les prestations suivantes :

Orientation et accompagnement des agents

○ Phase 1 : recueil des signalements

Le bénéficiaire peut effectuer son signalement par le biais :

- D'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7

Le bénéficiaire a la possibilité d'échanger avec un psychologue expert en matière de harcèlement qui pourra lui proposer une première écoute et l'accompagner dans la rédaction de son formulaire de signalement. Les bénéficiaires ont également la possibilité d'être recontactés via visiophone par un psychologue maîtrisant le langage des signes

- De la plateforme « Qualicare »

Le bénéficiaire a la possibilité de réaliser un signalement en autonomie. Il accèdera alors à la fiche officielle de signalement. Une fois le signalement analysé, le bénéficiaire pourra signer la fiche de manière officielle directement en ligne.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit l'option de contact préliminaire avec un psychologue, ce dernier pourra le guider dans la complétion du formulaire et vérifier avec lui l'exactitude des informations.

Tout au long de la complétion du formulaire, le bénéficiaire est guidé afin d'obtenir le témoignage le plus exhaustif et précis possible.

Le bénéficiaire peut valider la levée d'anonymat s'il le souhaite dès l'étape de complétion du formulaire afin de faciliter sa transmission et la communication avec les référents de l'organisation. Le bénéficiaire peut transmettre des documents de preuves directement via la plateforme lors de la complétion du formulaire de signalement.

Une fois le signalement effectué, le bénéficiaire recevra une notification de prise en charge et aura accès à un espace de suivi et d'échange avec le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement.

La victime ou témoin du harcèlement a la possibilité d'échanger avec référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement via un tchat intégré à la plateforme.

S'il n'a pas accepté la demande de levée d'anonymat, l'échange se fera de manière anonyme, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement n'aura en aucun cas accès à l'identité du signalant ni à aucune information permettant de comprendre son identité. S'il a accepté la demande de levée d'anonymat, l'identité du signalant apparaîtra ainsi que les détails de son signalement.

Module d'e-learning dédié au harcèlement

La plateforme dispose d'un module e-learning dédié au harcèlement afin que chacun puisse appréhender en autonomie ce qui relève du harcèlement / Violences / Agressions sexuelles / Discrimination.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus au e-learning.

○ Phase 2 : analyse de la recevabilité de la demande et traitement du signalement avec accompagnement possible du prestataire

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement dispose d'un accès à la plateforme qui lui permet de visualiser simplement les signalements et leur statut, ainsi que l'historique des messages reçus. Il accède également à un suivi statistique

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CDG80.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, il :

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.
- propose le cas échéant le plan d'actions

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de dialoguer avec chaque signalant via l'espace de discussion.

Pour les signalants anonymes, il pourra les rassurer sur la prise en charge de leur signalement et demander une levée d'anonymat, possible directement sur l'espace de discussion.

Pour le traitement du signalement, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut échanger avec la cheffe de projet Qualisocial afin que le prestataire Qualisocial puisse accompagner le traitement du signalement sur la base de la tarification prévue à l'article 6 de la présente convention. Le traitement du signalement comprend notamment l'analyse de la recevabilité (entretien psychologique et/ou juridique), rédaction d'un compte-rendu dédié au référent signalement et rédaction d'un compte-rendu dédié à l'agent.

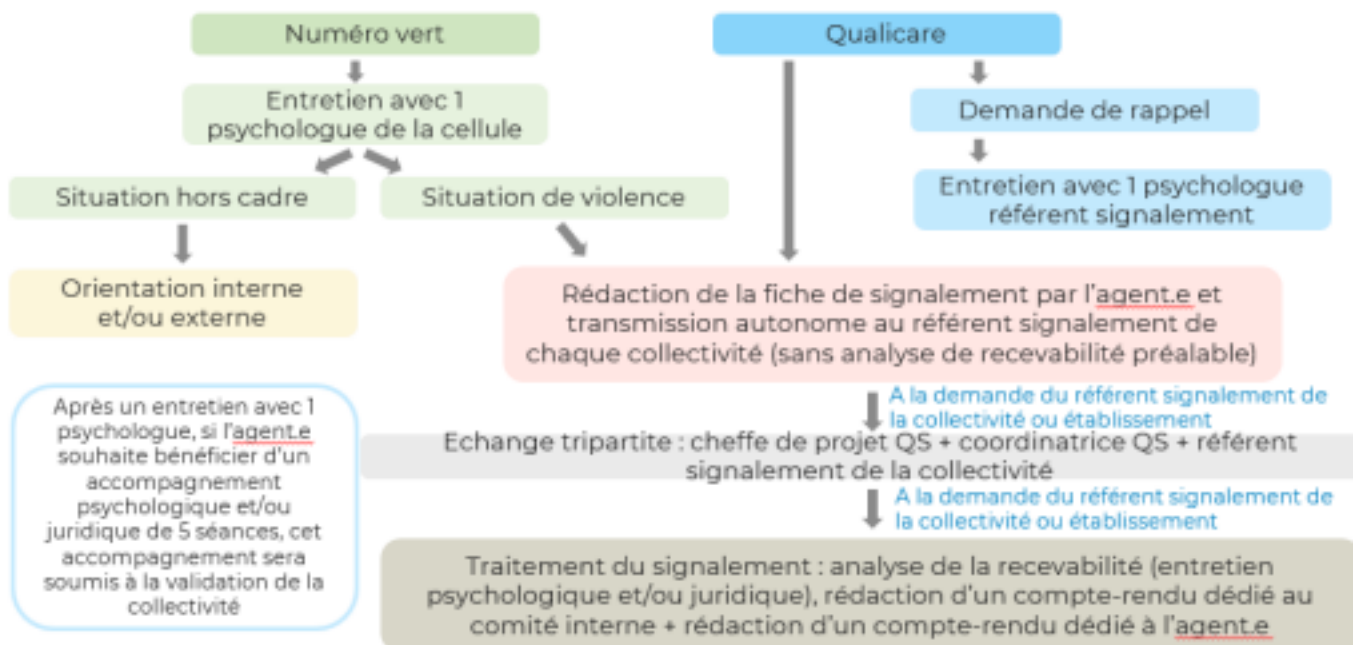
Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut suivre un parcours e learning pour mieux comprendre ce qui relève ou non du harcèlement.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus dans le e-learning.

Cette phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du référent signalement de la collectivité ou de l'établissement (et éventuellement de l'intervention du prestataire Qualisocial si demande du référent) : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Récapitulatif du fonctionnement du dispositif de signalement



Phase 3 : prestations de conseil, d'accompagnements et de traitement des situations au cas par cas en fonction de la volonté de l'employeur

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, la collectivité ou l'établissement mettra en œuvre ce dernier avec l'accompagnement ou non du prestataire selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention. (accompagnement psychologique et/ou juridique, réalisation d'une enquête administrative...)

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CDG80 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des

signalements,

- Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire général de mairie selon la taille de la collectivité), • À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CDG80 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité, • À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 6 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire, ○ Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au CDG80 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de Gestion, la participation concernant l'adhésion au dispositif du Centre de Gestion et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité ou l'établissement.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 1,5 € par agent.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG80 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ; • Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire du marché indiqué à l'article 4, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci que la collectivité ou l'établissement public soient affiliés ou non au Centre de Gestion :

N° de prix	Nature des prestations	Unité	Montant H.T. (€)
1 Analyse de recevabilité du signalement et accompagnement			
Formule 1 - Coûts unitaires			
1.1	1 entretien d'analyse de la recevabilité du signalement	Forfait	120.00 €
1.2	Echange avec la collectivité, élaboration et rédaction du plan d'action	Forfait	400.00 €
1.3	1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400.00 €
1.4	1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée	Forfait	120.00 €
1.5	1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	180.00 €
1.6	Mise à disposition de kits de communication	Forfait	500.00 €
1.7	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
Formule 2 - Coûts en "bouquets"			
1.9	Forfait Prise en compte d'un signalement (Déclenchement de la procédure, échanges avec la collectivité, entretien d'analyse de recevabilité, analyse, rédaction du plan d'actions, Remise des conclusions argumentées, kit de communication)	Forfait	900.00 €
1.10	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques + Restitution	Forfait	550.00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	520.00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1,000.00 €
2 Prise en charge d'une enquête administrative			
Formule 1 - Coûts unitaires			
2.1	Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
2.2	Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.3	Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
2.4	Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.5	Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
2.6	Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Formule 2 - Coûts en Bouquet			
2.7	Forfait enquête administrative entre 1 et 5 auditions + restitution	Forfait	4,100.00 €
2.8	Forfait enquête administrative entre 6 et 10 auditions + restitution	Forfait	6,550.00 €
2.9	Forfait enquête administrative entre 11 et 15 auditions + restitution	Forfait	8,925.00 €
2.10	Forfait enquête administrative entre 16 et 20 auditions + restitution	Forfait	11,300.00 €
3 Prestations complémentaires			
3.1	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
3.3	Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450.00 €
3.4	Webinaire de 2h	Forfait	800.00 €
3.5	Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	950.00 €
3.5	Médiation ou diagnostic de situation dégradée	Au temps passé	950 € / jour

Article 7 : Désignation des référents du dispositif de signalement et des bénéficiaires

Pour la réalisation de la mission, il est demandé à la collectivité ou l'établissement de désigner un ou plusieurs référent(s) qui aura accès à la plateforme Qualicare et communiquera avec Qualisocial.

Référent n°1 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Téléphone :

Référent n°2 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :

- Téléphone :

Article 8 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CDG80 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG80, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Pôle Santé Prévention / dispositif de signalement du CDG80 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CDG80 et au titulaire de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CDG80, la présente convention cesse de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Le Le Maire / Le Président	A Paris Le Le prestataire, Qualisocial  QUALISOCIAL 1-3 rue d'Enghien 75010 Paris - France www.qualisocial.com 01 84 17 53 80 - contact@qualisocial.com	A Amiens Le Le Président du Centre de Gestion de la Somme, Franck DARRAGON
---	---	---